RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté 15 SEP. 2023

portant approbation du document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ÎLE DE RÈ (CHARENTE-MARITIME) pour la période 2013 - 2032 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notammtent les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 141-4, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, R141-12 , R. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 341-1, L. 414-4, R. 341-9 et R. 414-19 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Poitou-Charente – Forêts dunaires atlantiques, arrêtée en date du 19 avril 2012 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 01 février 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de L'ÎLE DE RÈ (CHARENTE-MARITIME), pour la période 2003 - 2012 ;

Vu l'autorisation du ministre de la transition écologique et solidaire en date du 23 avril 2019, visant notamment l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France de Charente-Maritime ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de L'ÎLE DE RÈ (CHARENTE-MARITIME), d'une contenance de 448,56 ha, est affectée prioritairement à la fonction sociale et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction de protection et de production dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 325,62 ha, actuellement composée de pin maritime (53 %), d'autres résineux (32 %), de chêne vert (14 %) et d'autres feuillus (1 %). Le reste, soit 122,94 ha, est constitué de milieux dunaires et d'équipements d'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, seront traités en futaie par parquets ou en conversion en futaie par parquets, sur 268,78 ha, et en taillis simple, sur 5,38 ha, tandis que 40,00 ha, susceptibles de production ligneuse, seront laissés en attente, sans traitement défini durant cette période.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin maritime (290,71 ha), et le chêne vert (23,45 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2013 – 2032) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 9,61 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation ;
  - Un groupe de futaie par parquets, d'une contenance de 254,88 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 10 à 15 ans, selon la croissance et l'état des peuplements, et au sein duquel 65,00 ha feront l'objet d'une coupe définitive de régénération au cours de la période ;
  - Un groupe de taillis simple de chêne vert, à révolution de 50 ans, d'une contenance de 5,38 ha, qui sera laissé en croissance libre durant cette période ;
  - Un groupe d'attente situé autour de la batterie Karola, d'une contenance de 40,00 ha, qui sera laissé en croissance libre sans traitement sylvicole arrêté, dans l'attente de la définition d'un plan de valorisation du site ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie par parquets, d'une contenance de 4,29 ha, qui sera parcouru une fois en coupe durant la période, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué de milieux dunaires, d'une contenance de 101,99 ha, qui fera l'objet de travaux de protection et de génie écologique contribuant à la conservation des habitats naturels et au maintien du rôle de protection de la dune ;.
  - Un groupe constitué d'équipements d'accueil du public, d'une contenance de 32,41 ha, dont la vocation sera maintenue et qui fera l'objet de travaux de mise en sécurité.
- Les équipements utiles à la prévention et à la lutte contre les incendies seront maintenus en état opérationnel ; en particulier, les abords des infrastructures et équipements d'accueil du public seront régulièrement débroussaillés ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou

sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de L'ÎLE DE RÈ, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 5400425, dénommée « Île de Ré : dunes et forêts littorales » et à la zone de protection spéciale FR 5410012, dénommée « Fiers d'Ars et fosse de Loix » ;
- de la réglementation propre aux sites classés pour le canton nord de l'Île de Ré et le bois de Trousse Chemise sur la commune des Portes-en-Ré ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques classés pour les ouvrages du mur de l'Atlantique.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le

15 SEP. 2023

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :

Le sous-directeur Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON